



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 17899

Texte de la question

M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la possibilité de l'interdiction du port du voile, ou autres manifestations religieuses extérieures, dans les établissements scolaires. Voilà presque quinze ans que des dizaines de collèges et de lycées (parfois d'écoles primaires) sont confrontés à ce problème et que les hommes politiques donnent le sentiment d'avoir peur de défendre la laïcité, une loi votée il y a un siècle mais qui n'est pas dépassée et dont le principe est inscrit dans la Constitution. C'est cette loi qui remet chacun à sa juste place : les religions dans la sphère privée et civile, pas dans la sphère publique et politique. Le manque de mesures du Gouvernement précédent et la jurisprudence du Conseil d'Etat nous ont conduits à une situation dangereuse où la laïcité n'est plus respectée. Ce voile va contre la loi laïque et contre tous les textes internationaux établissant l'égalité entre les sexes. De très nombreux enseignants attendent la décision qui s'impose car ils ne peuvent faire respecter la laïcité si l'Etat lui-même en admet la transgression. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'entend prendre son ministère pour clarifier définitivement cette situation.

Texte de la réponse

Le principe de laïcité de l'enseignement public qui, est l'un des éléments de laïcité de l'État et de la neutralité du service public, impose à l'État une stricte neutralité des enseignants et des programmes d'enseignement. Il implique également le respect de la liberté de conscience des élèves. La liberté de conscience comporte le droit pour les élèves d'exprimer leurs croyances religieuses, y compris à l'intérieur des établissements scolaires, mais à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité, que tout acte de prosélytisme, de propagande, de pression ou de provocation soit interdit, que la dignité et la liberté d'autrui soient respectées, que la santé et la sécurité des élèves ne soient pas compromises, et enfin que l'ordre dans l'établissement ne soit pas troublé. Les manquements à ces obligations sont passibles de sanctions. Ces limites ont été clairement posées par le Conseil d'État, en ce qui concerne en particulier les conditions dans lesquelles les signes d'appartenance religieuse peuvent être portés, individuellement ou collectivement, et l'obligation d'assiduité aux activités d'enseignement. Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a clairement affirmé son attachement aux principes de la laïcité républicaine. Il a reçu et écouté des chefs d'établissements confrontés à des difficultés liées à des dérives communautaires qui peuvent se traduire non seulement par des atteintes à la laïcité mais aussi par des actes racistes et antisémites. C'est pourquoi il a pris, conjointement avec le ministère délégué à l'enseignement scolaire, un certain nombre de mesures pour lutter contre ces dérives. Outre les consignes de fermeté données à l'égard des actes à caractère raciste ou antisémite, il a été décidé de mener des actions d'explicitation des principes républicains, notamment de laïcité, et à cet effet le ministre a demandé à l'inspection générale de l'éducation nationale de composer un livre sur la laïcité et l'idée républicaine aujourd'hui qui rappellera ces grands principes et contiendra des textes que les enseignants pourront travailler avec les élèves dans les écoles, les collèges et les lycées. Ce livre sera complété par un « guide d'action » établi à partir de situations concrètes. Ces outils, actuellement en cours d'élaboration, pourront être diffusés avant la fin du premier

trimestre de l'année scolaire 2003-2004.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17899

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3628

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7148